

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.134 du 10 avril 2013

A. 207.744/XI-19.489

En cause : **MARC Nadia**,
ayant élu domicile
rue du Moulin 41A
5081 Bovesse,

contre :

Facultés universitaires Saint-Louis,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 janvier 2013 Nadia MARC demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 12 novembre 2012 de la Commission de recours en matière de refus d'inscription des Facultés universitaires Saint-Louis qui lui refuse son inscription en première année de bachelier en droit à horaire décalé pour l'année académique 2012-2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 5 mars 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mars 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me F. CULOT loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, étudiante en première année du programme de bachelier en droit à horaire décalé aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (ci-après, en abrégé "F.U.S.L."), a été ajournée en septembre 2011 avec une moyenne de 47,08 %

.
Ayant recommencé cette première année, elle a à nouveau été ajournée en septembre 2012 avec une moyenne de 50,63 % .

2. Le 7 septembre 2012, la requérante a sollicité une troisième inscription en première année de bachelier en droit à horaire décalé.

Cette demande de réinscription a fait l'objet d'un avis négatif, tant du secrétariat administratif que du Doyen de la Faculté de droit.

3. Le 20 septembre 2012, le Recteur des F.U.S.L. a refusé la réinscription pour les motifs suivants:

" Après avoir pris connaissance des éléments que vous invoquez dans votre dossier de demande d'autorisation d'inscription du 11/09/2012 et après examen attentif de celui-ci, j'ai le regret de vous faire savoir que votre demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

En effet, l'évolution de votre moyenne à l'issue de deux années consécutives échouées n'augure pas d'une possibilité sérieuse de réussite à l'occasion d'une troisième tentative.

Conformément à l'article 27 § 7 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et en application de l'article 47, § 2 3° du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, j'ai décidé de refuser votre inscription à l'année académique 2012-2013".

4. La requérante ayant introduit contre cette décision du Recteur un recours auprès de la Commission de recours en matière de refus d'inscription, celle-ci lors de sa réunion du 25 octobre 2012 déclare ce recours non fondé. Cette décision repose essentiellement sur le motif suivant:

" [...]

Attendu que les autorités académiques peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque celui-ci n'est pas un étudiant finançable par la Communauté française, ce qui est le cas pour les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique déterminé, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

Attendu que tel est bien le cas de la requérante puisqu'elle a été inscrite pour les années académiques 2010-2011 et 2011-2012 en première année du grade de bachelier en droit à horaire décalé et qu'elle a échoué à chaque reprise;

Attendu donc que la décision de refus d'inscription par la lettre du Recteur du 20 septembre 2012 est légalement motivée sur l'article 27, §7, 1° de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et en application de l'article 47, §2, 3° du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

Attendu que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun moyen pertinent et exceptionnel qui justifierait le cas échéant, de l'inscrire, pour la troisième fois, en première année du grade de bachelier en droit à horaire décalé".

5. La requérante ayant fait valoir qu'elle n'a pas reçu le courrier recommandé par laquelle le président de la Commission de recours l'informait de la séance de la Commission du 25 octobre 2012 et de la possibilité d'être entendue, la Commission de recours se réunit à nouveau le 12 novembre 2012 et entend la requérante.

A la même date, la Commission prend la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat:

" Vu la demande du 7 septembre 2012 de la requérante d'être inscrite en première année du grade de bachelier en droit à horaire décalé;

Vu le refus de cette demande notifié à la requérante par lettre du 20 septembre 2012 du Recteur des Facultés universitaires Saint-Louis;

Vu le recours de la requérante auprès de la Commission de recours en matière de refus d'inscription par lettre du 2 octobre 2012;

Vu le dossier de la requérante;

Vu la notification adressée à la requérante par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 octobre 2012 l'informant qu'elle pouvait être entendue par la commission le jeudi 25 octobre 2012 à 10h30;

Attendu que la requérante n'a pas comparu devant la commission le jeudi 25 octobre 2012;

Attendu que la commission de recours en matière de refus d'inscription a, par décision du 25 octobre 2012, rejeté le recours comme étant non fondé;

Attendu que cette décision a été notifiée à la requérante par lettre recommandée du 26 octobre 2012;

Attendu que, postérieurement à cette notification, la requérante a fait valoir par lettre recommandée du 29 octobre, qu'elle n'aurait pas reçu la convocation par lettre recommandée du 17 octobre 2012 l'invitant à comparaître;

Attendu que la commission a autorisé la requérante à comparaître le lundi 12 novembre 2012 à 10h30, ce dont elle a été informée par lettre recommandée du 5 novembre 2012;

Attendu que la requérante a comparu le 12 novembre 2012 et n'a apporté aucun élément nouveau à l'appui de sa requête;

PAR CES MOTIFS

La commission de recours en matière de refus d'inscription confirme la décision prise le 25 octobre 2012 et en conséquence, déclare le recours de la requérante non fondé et dit donc pour droit que celle-ci ne peut être inscrite en première année du grade bachelier en droit, à horaire décalé, aux Facultés universitaires pour l'année académique 2012-2013.

Ainsi décidé à l'unanimité, aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, le 12 novembre 2012".

IV. LE MOYEN DE DROIT

Dans son recours la requérante, sous l'intitulé "Objet de la demande", fait en substance valoir "qu'il n'est pas possible de considérer le document de la Commission de recours du 12 novembre 2012 comme valable et légal puisqu'il comporte une information fausse, mensongère, abusive, excessive", étant donné qu'il affirme -ce que la requérante conteste- qu'une notification lui a été envoyée l'invitant à comparaître en date du 25 octobre 2012 et que ce document aurait été envoyé par recommandé.

La requérante fait également valoir "le caractère exceptionnel de ma requête d'effectuer une troisième fois ma première année au vu de l'état de santé qui pesait sur ma vie et étant donné la bourse d'étude non remise par la Communauté française dans les délais me permettant de poursuivre les études dans des conditions normales équitables", et la circonstance que ce caractère exceptionnel n'aurait pas été reconnu par la Commission.

Elle cite également dans sa requête « l'article 2 du droit européen », « l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme » et « l'article 1142 du code civil(e) ».

V. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Tant la partie adverse que l'auditeur-rapporteur soulèvent une fin de non-recevoir du recours, tiré de l'incompétence du Conseil d'Etat pour en connaître en raison de la nature juridique des F.U.S.L.

La partie adverse fait également valoir que la requête est irrecevable étant donné que sa lecture ne permet pas de dégager un ou des moyens d'annulation qui invoqueraient la violation d'une disposition légale ou réglementaire et exposeraient en quoi cette disposition serait méconnue par l'acte attaqué.

La requérante est absente à l'audience du Conseil d'Etat et non représentée, en sorte qu'elle n'apporte aucun démenti à ces exceptions d'irrecevabilité.

VI. APPRÉCIATION

Les Facultés universitaires Saint-Louis constituent une institution universitaire créée et organisée par des personnes privées et subventionnée par la Communauté française. Elle ne peut dès lors être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers.

Tel n'est pas le cas lorsqu'une institution universitaire libre subventionnée refuse la réinscription d'un étudiant, pareille décision ne produisant d'effets juridiques qu'entre les parties et n'entrant pas dans la catégorie des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers.

Il y a dès lors lieu de conclure que la partie adverse n'a pas agi comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que ce dernier n'est pas compétent pour connaître du présent recours

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, des débats succincts suffisant en effet à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix avril deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT